



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 10 Février 2016

5 - GESTION DU PATRIMOINE

5.14 - TRAVAUX METRO

Transaction au marché n° MA2015-516 pour des travaux de renouvellement d'appareil de voie métro VAL dans le cadre de la rénovation des appareils de voie de la ligne A du métro VAL de Toulouse, conclu avec la société Colas Rail - autorisation de signer la transaction

L'an deux mille seize, le dix février à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LAGLEIZE, LATTES, TRAUTMANN, MME TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

M. CHOLLET, MME MARTI, M. MOUDENC.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etait présent :

M. LERY.

Absent-Excusé :

M. BACOU.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etait présente :

MME ROUCHON.

Empêché d'assister à la séance et a donné pouvoir :

M. SUAUD.

Syndicat Mixte des Transports en Commun

7, esplanade Compans-Caffarelli

BP 11120 - 31011 Toulouse CEDEX 6

Tél : 05 67 77 80 80 - Fax : 05 67 77 80 01

N° SIRET : 25310098600046

En date du 28 mai 2015, SMTC-Tisséo a conclu un marché avec l'entreprise Colas Rail relatif à l'opération " Rénovation des appareils de voie de la ligne A du métro VAL de Toulouse - Marché de travaux de renouvellement d'appareil de voie métro VAL". Le montant de cette opération s'élevait à 405 821,20 Euros H.T., soit 486 958,44 Euros T.T.C.

Le marché a été conclu pour une période de cinq mois à compter de sa date de notification. Les délais d'exécution des travaux sont du 15 juillet 2015 au 2 août 2015 pour les travaux sur C6 (Jolimont) et du 3 août 2015 au 23 août 2015 pour les travaux sur C3 (Basso, Caribo). Une période de préparation de 2 mois a précédé le délai d'exécution des travaux.

Au cours de l'exécution des travaux, de nouvelles prestations ont été demandées par le maître d'ouvrage pour un montant de 37 141,57 €HT, soit une augmentation de 9,15% du montant initial du marché. Ces prestations ont été intégrées par avenant.

Par la suite, l'entreprise Colas Rail a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 51 865,89 € HT, arguée sur un déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel le marché s'est exécuté.

Les différents postes concernés ainsi que les montants demandés par l'entreprise sont les suivants :

- Poste de réclamation n°1 : la location d'un groupe électrogène à demeure à hauteur de 4 173,79 Euros H.T. pendant la phase de préparation des travaux et durant la phase de travaux.
- Poste de réclamation n°2: les sujétions liées aux conditions climatiques ayant nécessité la mobilisation d'une équipe supplémentaire sur C6 Jolimont, la mobilisation d'une équipe de nuit sur C6 Jolimont et la mobilisation supplémentaire du chef de chantier de jour sur C6 Jolimont. La rémunération supplémentaire pour l'ensemble de ces prestations s'élève à 34 952,27 Euros H.T.
- Poste de réclamation n° 3 : la surconsommation de corkelast à hauteur de 12 739,83 Euros H.T.

A ces différents postes de réclamation doit également s'ajouter une nouvelle prestation demandée par le SMTC-Tisséo, poste de réclamation n° 4, survenue en octobre 2015 relatif à la fourniture et la mise en œuvre des rondelles de pieds d'isolateurs à hauteur de 8 172,00 Euros H.T.

Après discussion entre le SMTC-Tisséo et le Titulaire, les postes de réclamation ont été négociés comme suit:

- **Sur le poste de réclamation n°1, le SMTC-Tisséo valide la demande de rémunération complémentaire en l'état.** En effet, dans les documents du marché, le SMTC-Tisséo n'avait pas précisé au Titulaire que l'énergie mise à disposition sur le viaduc était disponible uniquement pendant les périodes d'arrêt d'exploitation et il s'est donc avéré nécessaire de louer un groupe électrogène pendant la phase de préparation des travaux.
Quant à la nécessité de conserver ce groupe électrogène lors des travaux, le SMTC-Tisséo l'explique par le fait qu'il y a eu plusieurs pertes de puissances handicapantes pour l'avancement du chantier.
- **Sur le poste de réclamation n°2, le SMTC-Tisséo valide partiellement la demande de rémunération complémentaire demandée par l'entreprise.**
En effet, les moyens humains supplémentaires déployés par le Titulaire du marché sont recevables à hauteur de 20 475,00 euros H.T., au lieu des 25 350,00 Euros H.T. En effet, SMTC-Tisséo reconnaît que les conditions climatiques ont été exceptionnelles pendant une période longue et continue durant la phase des travaux mais que les moyens supplémentaires ont été mobilisés sur 630 heures au total et non 780 heures comme l'indique Colas Rail.
De plus, le prix 105 relatif à la protection des sites de pose contre la chaleur ne sera pas rémunéré entièrement du fait que lesdites installations étaient très succinctes et que les moyens en rapport avec les attentes du C.C.T.P. et du prix 105 n'ont jamais été mobilisés.

Par conséquent, la rémunération complémentaire pour ce poste n°2 s'élève à hauteur de 23 670,90 Euros H.T. pour le SMTC-Tisséo en lieu et place des 34 952,27 Euros H.T. réclamé par le Titulaire.

- Sur le poste de réclamation n°3, le SMTC-Tisséo ne valide pas en grande majorité la demande de rémunération complémentaire demandée par l'entreprise.
En effet, le montant réclamé n'est pas recevable du fait que la surconsommation de cormelast découle, dans sa grande majorité, de malfaçon et d'une absence de prise en compte technique.
Néanmoins, le SMTC-Tisséo reconnaît qu'une faible part de surconsommation peut être imputée à une demande spécifique du maître d'œuvre en cours de chantier pour un montant de $12\,739,92 \times 3\% = 383,81$ Euros H.T.
- Sur le poste de réclamation n°4, la demande de rémunération complémentaire demandée par l'entreprise est acceptée en l'état du fait que cette prestation supplémentaire a été demandée par le SMTC-Tisséo en octobre 2015.

Le montant total de rémunération supplémentaire versé à l'entreprise s'élèvera donc à hauteur de 36 400,58 Euros H.T. (référence mois de mai 2015).

Afin d'entériner les négociations et ce montant, une transaction a été rédigée entre le SMTC-Tisséo et le Titulaire du marché, l'entreprise Colas Rail.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ladite transaction et qu'il autorise les dépenses correspondantes.

* *
*

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à signer la transaction au marché n° MA2015-516 avec l'entreprise Colas Rail pour une rémunération de 36 400,58 Euros H.T. (référence mois de mai 2015).

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses sont inscrites au budget du SMTC.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES

RETOUR PREFECTURE
LE :

17 FEV. 2016



PROJ
17-10-16
PROF 31

Marché n° MA2015-516

TRANSACTION

Titulaire :
Colas Rail

ENTRE,

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, situé 7, Esplanade Compans Caffarelli à Toulouse représenté par son Président dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° D.2014.05.16.1.0 du 16 mai 2014

ET

L'entreprise Colas Rail – Agence Voies Ferrées Urbaines, située au 58 chemin de la ferme des Maures, 91 340 OLLAINVILLE, dont le numéro SIRET est le 632 049 128 00 325 représentée par Stéphane BAUDU, chef de secteur, dûment habilité

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

En date du 28 mai 2015, SMTC-Tisséo a conclu un marché avec l'entreprise Colas Rail relatif à l'opération "Rénovation des appareils de voie de la ligne A du métro VAL de Toulouse – Marché de travaux de renouvellement d'appareil de voie métro VAL".

Le montant de cette opération s'élevait à 405 821,20 Euros H.T., soit 486 958,44 Euros T.T.C.

Le marché a été conclu pour une période de cinq mois à compter de sa date de notification. Les délais d'exécution des travaux sont du 15 juillet 2015 au 2 août 2015 pour les travaux sur C6 (Jolimont) et du 3 août 2015 au 23 août 2015 pour les travaux sur C3 (Basso Cambo). Une période de préparation de 2 mois a précédé le délai d'exécution des travaux.

Au cours de l'exécution des travaux, de nouvelles prestations ont été demandées par le maître d'ouvrage pour un montant de 37 141,57 €HT, soit une augmentation de 9,15% du montant initial du marché. Ces prestations ont été intégrées par avenant.

Par la suite, l'entreprise Colas Rail a adressé au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 51 865,89 € HT, arguée sur les éléments suivants :

Colas Rail a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire en réclamation présenté par Colas Rail a fait l'objet d'un examen détaillé par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur les analyses effectuées par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec l'entreprise.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA TRANSACTION

La présente transaction a pour objet de clôturer définitivement les litiges survenus entre les parties au titre des travaux objet du marché relatif à « *Rénovation des appareils de voie de la ligne A du métro VAL de Toulouse – Marché de travaux de renouvellement de voie métro VAL* »

Article 2 : BIEN-FONDE DES RECLAMATIONS ET DE LEUR EVALUATION

Dans son mémoire en réclamation, l'entreprise met en avant plusieurs postes sur lesquels elle aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande indemnisation.

Selon l'entreprise Colas Rail, cette dernière aurait subi des préjudices liés :

- A la location d'un groupe électrogène à demeure
- Aux sujétions liées aux conditions climatiques
- A la surconsommation Corkelast

Le montant total de ce mémoire en réclamation du 16/09/2015 déposé par l'entreprise est d'un montant de 51 865,89€ H.T

2-1 – Poste de réclamation n° 1 : la location d'un groupe électrogène à demeure

2-1-1 Concernant les surcoûts liés au non mise à disposition d'une source d'énergie par le Maître d'Ouvrage en phase préparatoire

Le Maître d'Ouvrage a mis à disposition de l'entreprise Colas Rail la zone d'installations de chantier sur Jolimont à la date du 15 juin 2015.

Or, Colas Rail indique que *"jusqu'au démarrage effectif des travaux le 15 juillet 2015, le Maître d'ouvrage n'a pas pu fournir une source de raccordement électrique. Colas Rail a donc dû louer un groupe électrogène de 15kV durant cette période de préparation sur site afin d'assurer l'alimentation de ces installations de chantier"*.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), dans son fascicule A, stipulait que *"Tisséo EPIC peut mettre à disposition les fluides suivants: Energie Chantier: la puissance disponible est de 32 Ampères en 400 volts triphasé."*

Or, le terme "Energie Chantier" désignait dans l'esprit du C.C.T.P. l'énergie mise à disposition sur le viaduc, donc disponible uniquement pendant les périodes d'arrêt d'exploitation, le Titulaire devant pourvoir aux besoins en électricité en dehors de ces périodes. Cependant, cela n'a pas suffisamment été précisé dans le marché et le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) n'est pas éclairant sur ce point.

2-1-2 Concernant les surcoûts liés à la nécessité de conserver un groupe électrogène durant la phase de travaux

Lors du démarrage sur Jolimont le 16 juillet 2015, Colas Rail a constaté un dysfonctionnement (coupures d'électricité répétées) au niveau du coffret électrique mis à disposition par le Maître d'Ouvrage au niveau du viaduc. Ce point de livraison était donné pour délivrer 32 A triphasé.

Colas Rail a donc dû louer un groupe électrogène 15kV durant la période des travaux afin de pouvoir assurer le bon fonctionnement de son matériel nécessaire au bon déroulement des travaux et au respect du planning général.

Le SMTIC-Tisséo précise que le titulaire oublie dans son décompte le matériel électroportatif utilisé sur le chantier (disqueuse, éclairage, malaxeur, etc). Cependant, le décompte électrique proposé montre une marge importante par rapport au 32A annoncé, et l'erreur ci-avant ne remet pas en cause le fait qu'il y a eu plusieurs pertes de puissances handicapantes pour l'avancement du chantier.

- **Par conséquent, sur ce poste, suite aux échanges avec l'entreprise le montant réclamé est conservé à hauteur de 4 173,79 € HT.**

2-2 – Poste de réclamation n° 2 : les sujétions liées aux conditions climatiques

Les relevés présentés par Colas Rail font bien apparaître des températures et des durées d'ensoleillement bien au-dessus des normales saisonnières, avec un pic très sensible entre le 15 et le 31 juillet, ce qui correspondait à la période des travaux les plus pénibles (dépose des traverses et préparation du radier).

Afin de pallier la baisse de rendement induite par ces conditions climatiques exceptionnelles, Colas Rail a du mobiliser des moyens humains supplémentaires: mobilisation équipe supplémentaire de jour sur C6 Jolimont, mobilisation équipe de nuit sur C6 Jolimont et mobilisation supplémentaire chef de chantier de jour sur C6 Jolimont.

2-2-1 Concernant la mobilisation de l'équipe supplémentaire sur C6 Jolimont

L'entreprise Colas Rail propose de baser le chiffrage de cet item en comparant le nombre d'heures travaillées de jour sur C6 Jolimont (2 036 heures) et sur C3 Basso Cambo (996 h). En effet, les deux opérations sont, pour elle, identiques tant d'un point de vue planning que technique et les conditions climatiques étaient relativement normales lors des travaux sur C3 Basso Cambo.

Ainsi, la différence d'heures travaillées de jour entre C6 Jolimont et C3 Basso Cambo est donc de 1 040h. Pour Colas Rail, 25% de ces heures s'expliquent par le fait que les travaux sur C6 ont précédé ceux de C3 Basso Cambo (affinage des procédés et moyens d'exécution) et que les 75% restants sont imputables aux conditions climatiques, soit 780 h.

Par conséquent, à hauteur de 780h (soit 60h/jour sur 13 jours ouvrés), Colas Rail demande une régularisation de 25 350€ H.T.

Dans un premier temps, le SMTC-Tisséo indique que le C.C.T.P., dans son fascicule B à l'article 2.1.1.2, prévoit que " le Titulaire prendra les dispositions permettant de ne pas arrêter le chantier en cas de forte chaleur et/ou de fort ensoleillement. Particulièrement, les délais de manipulation de la résine de calage impliquent une mise en œuvre dans une plage de température. Le recours à une mise en œuvre de nuit ne peut être écarté a priori. Le principe de tentes autoportées amovibles doit être envisagé."

Le Titulaire indique que l'utilisation de la grue en continue était incompatible avec le maintien en place de ce « système de protection ».

Or, le Titulaire a uniquement mobilisé et mis en place des installations pour protéger le site au moment de l'opération de mise en œuvre de la résine. Lesdites installations étaient très succinctes, et pas du tout en adéquation avec le montant du prix 105 PROTECTION DES SITES DE POSE CONTRE LA CHALEUR, à 10 677,00€HT.

En fait, le Titulaire n'a jamais mobilisé les moyens en rapport avec les attentes du C.C.T.P. et du prix 105. On peut donc s'interroger sur l'opportunité de rémunérer le Titulaire au titre de cette prestation non effectuée. Une quote-part de 25% semble suffisante, soit une moins-value de $10\,677 \times 0,75 = 8\,007,75$.

Or,

Dans un second temps, on ne peut pas nier que l'entreprise a dû mettre des moyens pour palier la baisse de rendement due aux fortes températures.

L'analyse du surcoût basé sur la différence d'heures de JOUR passées par le Titulaire appelle les remarques suivantes de la part du SMTC-Tisséo:

- L'abattement de 25% pour apprentissage peut être discuté à la hausse car de nombreux points d'améliorations ont été mis à jour, notamment par le MOE. Après négociations entre les deux parties, cet abattement a été revu à hauteur de 40%.
- Le chantier de Basso-Cambo durait 2 jours de plus, or plus un chantier est contraint, plus il y a une perte de rendement.
- Sur Basso-Cambo, la préparation du support et la mise en œuvre de la résine n'ont pas été réalisées par du personnel Colas mais par un sous-traitant. Or, sur Jolimont le personnel Colas a passé beaucoup de temps à cette tâche, par inexpérience notamment, ainsi qu'au nettoyage qui suivit.
- Le Moe fait ainsi le calcul suivant : $[1040h - 4j \times 5os \times 7h] \times 0.7 = 630h$. Soit $630 \times 32,5\text{€HT/h} = 20.475,00\text{€HT}$, au lieu des 25 350€ H.T. demandé par la société Colas Rail.

2-2-2 concernant la mobilisation d'une équipe de nuit sur C6 Jolimont

Colas Rail souligne que cette équipe de nuit, dont la tâche était principalement de nettoyer et de préparer le terrain pour l'équipe de jour afin d'optimiser son travail dans le but de respecter le planning initial, a été mobilisée pendant une semaine. Cette équipe était constituée de 5 ouvriers sur 5 nuits ce qui aboutit à un total d'heures de nuit de 175j, dont Colas Rail demande la régularisation à hauteur de 7 875,00€ H.T.

Pour SMTC- Tisséo, cette demande semble recevable car elle a permis de sécuriser le planning et d'offrir des meilleures conditions de travail : fraîcheur relative la nuit et absence de poussières la journée.

2-2-3 Concernant la mobilisation supplémentaire du chef de chantier de jour sur C6 Jolimont

Colas Rail indique que ce chiffrage est directement relié à la sur mobilisation de l'équipe de jour qui a nécessité d'ajuster l'encadrement en conséquence. La sur mobilisation du chef de chantier s'élève à 39h (soit 3h/jour sur 13 jours ouvrés) dont Colas Rail demande la régularisation à hauteur de 1 727,27€ HT.

Pour SMTC- Tisséo, cette demande semble recevable compte-tenu de ce qui a été admis ci-dessus.

2-2-4 Concernant le paiement partiel du prix 105 Protection des sites de pose contre la chaleur

Après négociations, l'abattement pour ce prix a été revu à hauteur de 40% comme indiqué dans le paragraphe 2-2-1.

Par conséquent, à la rémunération supplémentaire demandée dans les points précédents, il conviendra de soustraire le prix 105 rémunéré à hauteur de 40%, soit $10\,677 \times 0,60 = 6\,406,20\text{€ H.T.}$

- Par conséquent, sur ce poste 2, suite aux échanges avec l'entreprise, la demande est recevable car il est avéré que les conditions climatiques ont été exceptionnelles, et ce pendant un période longue et continue à l'exception du prix 105 "protection des sites de pose contre la chaleur".
- En effet, sur ce dernier point, l'incidence financière est revue à la baisse et le prix 105 n'est pas rémunéré intégralement, le montant est donc porté à $20\,475 + 7\,875 + 1\,727 - 6\,406,20 = 23\,670,90\text{ Euros HT.}$

2-3 – Poste de réclamation n° 3 : la surconsommation de Corkelast

Lors de la période préparatoire du chantier et afin de commander la résine nécessaire (Corkelast) , Colas Rail a procédé à une estimation des quantités nécessaires pour la réalisation de l'ensemble des travaux, qui correspondait à l'estimation faite par le SMTC-Tisséo pour ce marché.

SMTC-Tisséo confirme que le calcul réalisé par le Titulaire (selon une méthode différente) fait bien référence à la valeur indicative calculée par le Maître d'œuvre et indiquée dans le C.C.T.P.

Or, à la suite de la première phase de travaux sur C6 Jolimont, il a été constaté par Colas Rail une surconsommation de Corkelast à hauteur de 20%, surconsommation qui a été identique sur C3 Basso Cambo. Pour l'entreprise, cette surconsommation, dont la quantité reste étonnante au vu de la marge prise dans le calcul estimatif reste inexpliquée et donc par nature imprévisible.

Colas Rail demande donc une régularisation pour la consommation de corkelast à hauteur de 1 043 litres de corkelast (et de 40 kg de PRIMER) soit 12 739,83€ H.T.

Pour le SMTC-Tisséo, cette absence d'explications est assez surprenante.

En effet, l'origine de la surconsommation est multiple :

- Une part importante de la résine des seaux est inutilisable car elle adhère aux bords et ne peut être raclee (risque de mettre en œuvre une résine qui a été mal mélangée au réactif, par effet de bord). Ceci explique 8-10% de la perte. Ce sujet était connu du fournisseur, qui n'a pas averti Colas Rail, et de Colas Rail (en tout cas une partie de l'encadrement). Le Titulaire aurait donc dû prévoir cette perte normale dans son estimation financière et de sa commande de matériau.
- Une part non négligeable de perte par versement à côté ou en surépaisseur, de l'ordre de 2 à 3%, particulièrement à Jolimont où ce sont les équipes Colas qui ont réalisé cette opération.
- Une irrégularité dans la découpe du béton. Certaines découpes n'étaient pas centrées par rapport à la traverse après repose (le positionnement précis n'a pas été vérifié par topographie par le Titulaire). Il a ainsi été nécessaire de re-scier des cases, ce qui provoquait un élargissement globale

de la réservation de près de 10cm. Des sciages ont également été réalisés en tête de traverse alors que ça n'était pas nécessaire : la longueur des traverses neuves a été réduite pour éviter cette démolition. La surconsommation estimée est de l'ordre de 3-4%.

- En cours de chantier, il a été demandé par le MOE d'assurer un piquage complémentaire du béton au niveau des brides de maintien des isolateurs. Ceci afin d'assurer un bon enrobage et d'éviter des points hauts lors du positionnement de l'appareil. Compte tenu du faible nombre d'isolateurs, on peut estimer cette surconsommation à 2-3% (soit 50 litres par communication au maximum).

- **Par conséquent, sur ce poste, suite aux échanges avec l'entreprise le montant réclamé n'est pas recevable dans sa grande majorité, car elle découle de malfaçon et d'une absence de prise en compte technique. Une faible part peut être imputée à une demande spécifique du maître d'œuvre en cours de chantier, pour un montant à hauteur de $12\,739,92 \times 3\% = 383,81$ € HT.**

2-4 – Poste de réclamation n° 4 : la fourniture et la mise en œuvre des rondelles de pieds d'isolateurs

Une prestation supplémentaire est survenue en octobre 2015 et concerne la fourniture et la mise en œuvre des rondelles de pieds d'isolateurs.

- **Par conséquent, sur ce poste, suite aux échanges avec l'entreprise le montant réclamé est porté à hauteur de 8 172,00 Euros H.T.**

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la/les réclamations de l'entreprise

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le montant des préjudices subis par l'entreprise est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de 36 400,58 Euros H.T. en sus. Ce montant sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché, l'indice de révision de prix retenu étant celui du mois de mai 2015.

Article 3 : Répartition des concessions réciproques

Les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- SMTC-Tissé

SMTC-Tissé accepte de reconnaître la location d'un groupe électrogène pour pallier l'absence de source de raccordement électrique pendant la phase de préparation ainsi que pendant la phase des travaux pour assurer le bon fonctionnement du matériel nécessaire aux travaux pour un montant de 4 173,79 Euros H.T.

SMTC-Tissé accepte de reconnaître la rémunération de la mobilisation de l'équipe supplémentaire sur C6 Jolimont en raison des conditions climatiques survenues pendant la durée des travaux, ainsi que la mobilisation d'une équipe de nuit sur C6 Jolimont et la mobilisation supplémentaire du chef de chantier de jour sur C6 Jolimont. De plus, le SMTC-Tissé accepte de reconnaître la rémunération du prix 105 "Protection des sites de pose contre la chaleur" à hauteur de 60% de son prix initial, soit 6 406,20 Euros H.T. Par conséquent, le SMTC-Tissé accepte de reconnaître la rémunération pour l'ensemble des prestations citées ci-dessus à hauteur de 23 670,90 Euros H.T.

SMTC-Tissé accepte de reconnaître la surconsommation de cormelast à hauteur de 383,81 Euros H.T. du à un piquage complémentaire du béton au niveau des brides de maintien des isolateurs.

SMTC-Tissé accepte de reconnaître la prestation complémentaire de fourniture et mise en œuvre des rondelles de pieds d'isolateurs pour un montant de 8 172,00 Euros H.T.

- L'entreprise

L'entreprise accepte de reconnaître que la mobilisation d'une équipe supplémentaire sur C6 Jolimont du aux conditions climatiques survenues au cours du chantier est rémunérée, 20 475 Euros H.T., au lieu de 25 350 Euros H.T. demandés initialement par cette dernière.

L'entreprise accepte de reconnaître la rémunération du prix 105 "Protection des sites de pose contre la chaleur" à hauteur de 60% de son prix initial, soit 6 406,20 Euros H.T.

L'entreprise accepte de reconnaître la rémunération de la surconsommation de corkelast à hauteur de 383,81 Euros H.T. au lieu de 12 739,83 Euros H.T. demandé initialement par cette dernière.

Article 4 : Modalités de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de 42 807,30 € HT révision de prix et TVA en sus, seront intégrées dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par le SMTC-Tisséé et fera l'objet d'un paiement au bénéfice de titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient, sous un délai de 30 jours.

Article 5 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

Article 6 : Effet de la transaction

Les parties conviennent que la présente transaction vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Le présent protocole met fin à l'ensemble des relations contractuelles et financières entre les parties, telles que nées du marché de travaux relatif à « *Rénovation des appareils de voie de la ligne A du métro VAL de Toulouse – Marché de travaux de renouvellement d'appareil de voie métro VAL* ».

Article 7 : Exécution

La présente transaction prendra effet à compter de la signature par le dernier signataire.

Article 8 : Litiges

Tout différend découlant de l'application de l'interprétation de la présente transaction ou en relation avec celui-ci serait soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à _____ le _____
En trois exemplaires originaux.

Pour l'entreprise

Son chef de secteur

Monsieur Stéphane BAUDU

Pour SMTC-Tisséé

Le Président

Jean-Michel LATTES